

Marché public de fournitures courantes ou de service

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

CPV : 30197630-1 Papier d'impression/ 30197643-5 Papier pour photocopie

Pouvoir Adjudicateur

Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Rectorat de la Guadeloupe
BP 480
97183 ABYMES CEDEX

Objet

MP 06_2026
**Fourniture et livraison de papier pour
photocopieurs et imprimantes**

Accord-cadre passé selon la procédure adaptée en application des articles
L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet de l'accord-cadre	3
1.2 Caractéristiques des papiers	3
1.3 Mode de passation	3
1.4 Durée de l'accord -cadre	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS	4
3.1 Description des prestations	4
3.2 Lieu de livraison	4
3.3 Clause environnementale	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION	
4-1 Prix	4
4-2 Révision des prix	4
4-3 Dispositions relatives à la sous-traitance	5
ARTICLE 5 - COMMANDES	
5- 1 Passation des commandes	5
5- 2 Exécution des bons de commande	6
ARTICLE 6 –VERIFICATION – ADMISSION	6
ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT	6
7-1 Facturation	6
7-2 Paiement	7
ARTICLE 9 – SUIVI DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 10 – PENALITES	7
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION	
ARTICLE 12 – CONTENTIEUX – REGLEMENT DES LITIGES	8
ARTICLE 13 – DEROGATION	8

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de papiers pour photocopieurs et imprimantes pour les services du rectorat de la Guadeloupe. Il s'agit d'un achat stratégique important pour lequel l'exécution ne peut souffrir d'aucun retard.

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots.

LOTS	Désignation
1	Papier pour photocopieurs/ imprimantes A4
2	Papier pour photocopieurs/ imprimantes A3

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques selon la méthode de l'attribution en cascade dans la limite de 3 candidats.

1-3 Caractéristiques des papiers

L'attention du candidat est portée sur l'opacité du papier :

Le papier proposé doit présenter une opacité suffisante pour permettre une impression recto verso avec transparence la plus faible possible des éléments du verso sur le recto.

Lot n°1 :

Qualité	Dimension	Grammage	Coloris/ CIE souhaité
Papier pour photocopieurs/ imprimantes	A4	80g/m2	Blanc /CIE à partir de 150
Papier pour photocopieurs/ imprimantes	A4	80g/m2	Couleur pastel (couleurs claires- jaune clair, bleu clair, rose clair ou vert clair).
Papier recyclé pour photocopieurs/ imprimantes	A4	80g/m2	Blanc / CIE à partir de 140

Lot n°2 :

Papier pour photocopieurs/ imprimantes	A3	80g/m2	Blanc/CIE à partir de 150
Papier pour photocopieurs/ imprimantes	A3	80g/m2	Couleur (couleurs claires- jaune clair, bleu clair, rose clair ou vert clair).

1-3 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est passé en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est lancée conformément aux articles R 2191-16 à R 2191-19 et R 2162-1 à 14 du Code de la Commande Publique.

Le montant prévu pour assurer la totalité de l'opération est de 100 000 € maximum.

Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général.

1-4 Condition d'attribution des bons de commande

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation d'accord-cadre à bons de commande au fur et à mesure de l'identification des besoins par le Pouvoir Adjudicateur.

Le mode de dévolution choisi est la dévolution en cascade. Si le titulaire classé numéro 1 ne peut répondre dans les délais prescrits au bon de commande transmis, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, qui, dès lors peut solliciter le titulaire classé second et ainsi de suite jusqu'au 3^{ème}.

Le nombre total d'attributaires ne peut être supérieur à 3. Seuls les trois premiers classés bénéficieront de cette multi attribution.

Les bons de commande sont adressés aux titulaires par courriel jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Aucune prestation ne peut être réalisée ou livrée par le titulaire ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande établi par un représentant habilité du pouvoir adjudicateur

1.5 Clause de réexamen :

Conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le montant maximum fixé à l'article 1.3 de ce présent document pourra faire l'objet d'une révision sans nouvelle procédure de mise en concurrence en cas de modification à la hausse de la consommation de la prestation consécutive à des événements que le titulaire ou le pouvoir adjudicateur n'étaient pas en mesure de prévoir, amenant au dépassement du montant maximum prévu au présent contrat. Cette augmentation ne pourra dépasser 30 % du montant total maximum.

1-6 Demande d'échantillons :

Les échantillons A4 et A3 couleur et blanc sont demandés afin de permettre d'analyser les offres dans les meilleures conditions.

En cas de transmission d'une variante, l'échantillon devra être identifiée comme étant une variante.

Dimension	Grammage	Coloris/ CIE souhaité	Echantillon demandé
A4	80g/m2	Blanc /CIE à partir de 150	Oui
A4	80g/m2	Couleur pastel Couleur (couleurs claires- jaune clair, bleu clair, rose clair ou vert clair).	Oui
A4 recyclé	80g/m2	Blanc / CIE à partir de 140	Oui

Lot n°2 :

A3	80g/m2	Blanc/CIE à partir de 150	Oui
A3	80g/m2	Couleur (couleurs claires- jaune clair, bleu clair, rose clair ou vert clair).	Oui

Les échantillons ne seront pas facturés et seront conservés par le Pouvoir adjudicateur. Ils devront être présentés dans leur emballage habituel avec un conditionnement qui fera apparaître le logo et le nom du candidat. Les échantillons sont délivrés contre récépissé de dépôt **à hauteur d'une ramette obligatoire par référence présentée. A défaut l'offre sera rejetée comme étant irrégulière.**

La remise des échantillons se fera à l'adresse suivante :

Rectorat de Région académique de la Guadeloupe
Division des Examens et Concours
Parc d'Activité la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 LES ABYMES CEDEX

Le candidat devra contacter la Division des Affaires Générales à l'adresse mail suivante :

veronique.mourouvin@ac-guadeloupe.fr , thierry.boidard@ac-guadeloupe.fr

afin d'indiquer **ses jour et heures de passage**, il lui est possible de déposer ses échantillons pendant toute la durée de la consultation jusqu'au jour prévu de la remise des offres à l'heure limite indiquée dans les documents de marché.

1-7 Mode de passation

Le présent accord-cadre est multi-attributaire et donne donc lieu à la conclusion d'un accord- cadre avec au maximum 3 opérateurs.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande avec maximum conformément aux articles R 2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

1-8 Mode de dévolution de l'accord cadre :

Le mode de dévolution en cascade est choisi. Le second titulaire est sollicité dans le cas où le titulaire numéro 1 signale dans les 24 heures, son impossibilité de livrer dans les délais prévus au présent contrat. Si le titulaire ne signale pas son impossibilité de livrer dans les 24 heures, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCP lui seront appliquées sans mise en demeure préalable.

Le titulaire numéro 2 dispose du même délai que le titulaire 1 pour effectuer la livraison demandée. Dans le cas où le titulaire 2 n'a pas prévenu le Rectorat dans les délais, celui-ci se voit appliquer des pénalités de retard dans les mêmes conditions que le titulaire numéro 1. La même opération est réalisée pour solliciter le troisième.

1-9 Durée de l'accord-cadre et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification et reconductible deux fois, pour une période de 12 mois par tacite reconduction soit 36 mois sauf s'il est dénoncé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception, au plus tard deux mois avant la fin de la période initiale. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1-10 Variantes :

Les offres variantes sont acceptées notamment en termes de grammage. Celles-ci doivent être de qualité équivalente à l'offre de base.

NB : lors de la remise de l'échantillon, la rame devra être identifiable comme étant une variante.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous.

Les pièces contractuelles du marché en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles

annexes ;

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
- l’offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3 – NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

3-1 Description des prestations

Le titulaire s’engage à assurer :

- La fourniture du papier conditionné en ramettes ;
- Le respect du grammage commandé (fourniture des fiches techniques usine).
- L’expédition et le transport des ramettes **par ses propres moyens techniques et humains**
- La gestion de la reprise et/ou de l’échange du papier non conforme ou abîmé ;
- La gestion du remplacement du papier manquant ;

Il propose un papier conforme et compatible avec les imprimantes et les photocopieurs du Rectorat ou tout autre appareil utilisé par le pouvoir adjudicateur.

3-2 Lieu de livraison

Le titulaire est tenu d’assurer les livraisons sur le site du rectorat – Parc d’activités la Providence – ZAC de Dothémare aux Abymes aux jours et heures suivants : lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00. En cas d’urgence, ces horaires sont modifiables.

3-3 Clause environnementale et sociale

Le papier proposé doit présenter une norme ou un label (Ecolabel, Forest Stewardship Council, PESC ...).

Les fibres de bois composant le papier recyclé proposé par le titulaire doivent être constituées de minimum 40 à 100 % de fibres de bois recyclées. Le candidat devra proposer un papier recyclé avec le meilleur rapport qualité /écoresponsabilité/prix.

Le papier proposé devra être adapté aux appareils utilisés par le Rectorat et ne pas provoquer de bourrages intempestifs ou autres désordres perturbant le bon fonctionnement des appareils du pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, le titulaire devra proposer une autre référence permettant de revenir à des conditions normales d’utilisation.

Cet accord-cadre s’inscrit dans le cadre du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l’obligation d’acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. La commande publique tient compte de la performance environnementale des produits. Le papier d’impression et pour photocopie fait partie des produits pour lesquels sont fixés des proportions minimales de montant annule d’achat de biens issus de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Le décret fixe le pourcentage de papier acquis annuellement devant être issus de la réutilisation à 40%.

Le pouvoir adjudicateur évaluera dans le mémoire technique du candidat les actions mises en place par le producteur visant à limiter les émissions de CO2 et de déchets lors de la production ainsi que

les sources d'approvisionnement de la pâte à papier.

Le candidat expliquera dans son mémoire technique, son processus de sélection des papetiers et les différentes sources d'approvisionnement.

Il détaillera les actions mises en place pour réduire les émissions de CO2 et consommation de carburant : optimisation des tournées, camions remplis, cartons et emballages optimisés, formation écoconduites...

Il devra produire les éléments relatifs à la préservation de la santé du personnel notamment lors des différentes phases de production et de livraison.

Il explique la mise en œuvre de sa politique en matière de Ressources Humaines incluant des principes et procédures concernant : l'égalité des chances, l'insertion des handicapés, la non-discrimination, la formation, la liberté d'association, un code éthique interne et professionnel.

3.4 Devoir de conseil et d'information

Le titulaire est tenu d'une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur

A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

4-1 Prix

Le marché est traité à prix unitaire conformément à l'acte d'engagement et ses annexes.

Les prix unitaires du bordereau de prix et/ou des catalogues seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les commandes sur catalogue seront limitées à 10% du montant maximum.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations (notamment l'écotaxe), les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Pour les articles ne figurant pas au bordereau des prix unitaires :

Le titulaire doit appliquer à minima le taux de remise qu'il a proposé à l'acte d'engagement.

Le titulaire certifie que les prix pratiqués n'excèdent pas ceux du barème appliqué à l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir, à la demande du rectorat, toutes justifications permettant de vérifier sa conformité.

4-2 Révision des prix

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

La **formule de variation** utilisée est :

La révision est effectuée au moyen de la formule suivante :

$$P(N) = P(o) [0.125 + 0.875 \text{ AN1/A(o)}]$$

AN : Indice de référence :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CC – Articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et repro. Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534819

PN : Prix révisé

Po : Prix initial

AN1 : Dernier indice connu à la périodicité de révision

Ano : dernier indice connu au mois de remise des offres mois m0

Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois sur l'ensemble des prix du BPU, selon le dernier indice connu.

4-3 Les prix des catalogues et tarifs :

L'ajustement sera effectué par référence au(x) catalogue(s) et tarif(s) du titulaire, qui certifie que la (les) modification(s) du (des) catalogue(s) et tarif(s) s'appliquent à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire adresse le (les) nouveau(x) catalogue(s) et tarif(s) à la personne publique au plus tard un mois avant à la date d'anniversaire de notification du marché ; il donne toutes précisions utiles justifiant ces tarifs, notamment en ce qui concerne leur conformité avec la réglementation des prix.

Offres promotionnelles :

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des prix, des offres promotionnelles directement liées à l'objet de l'accord-cadre qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent à condition qu'ils soient inférieurs à ceux résultant de l'application de l'accord-cadre. Les tarifs promotionnels se substituent au tarif du présent marché sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

En cas de commande d'éléments ne figurant pas sur le BPU, les prix appliqués sont ceux du catalogue affecté d'un rabais défini à sur l'acte d'engagement.

4-4 Clause butoir

Le Rectorat se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité, à la date d'application du nouveau coût journalier dès lors que ceux-ci conduisent à une augmentation de plus de 3% par rapport au coût journalier initialement proposé par le titulaire du marché ou de la dernière révision tarifaire acceptée. La justification de cette augmentation incombe au titulaire.

En cas de crise d'approvisionnement sur le matériel ou le produit entraînant une augmentation des prix de plus de 3 %, le titulaire devra :

- informer sans délai le pouvoir adjudicateur
- fournir tout élément de preuve justifiant ladite augmentation.

-prouver que les augmentations s'appliquent pour l'ensemble de la clientèle
Le pouvoir adjudicateur pourra prendre la décision de résilier ce marché

4.5 Dispositions relatives à la sous-traitance

Les dispositions relatives à la sous-traitance ne sont pas applicables à ce type de marché.

ARTICLE 5 COMMANDES

5-1 Passation des commandes

Le présent marché est exécuté par émission de bons de commande successifs selon les besoins du Rectorat jusqu'à l'expiration de la durée du marché.

La transmission des commandes sera effectuée par voie électronique (email).

Le bon de commande comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro du Marché ;
- le service émetteur ;
- le numéro de compte client du service émetteur ;
- le chapitre d'imputation budgétaire ;
- le numéro de la commande ;
- la date de la commande ;
- La désignation précise et détaillée des fournitures à livrer explicitement au marché ;
- le montant de la commande : montant hors taxes, montant des taxes, prix TTC
- le lieu et le destinataire de la livraison ;

5-2 Exécution des bons de commande

Le titulaire s'engage à livrer le rectorat dans un délai de 24 h minimum et de 48 h maximum à compter de la réception de la commande.

Les produits livrés par le titulaire seront accompagnés d'un bon de livraison établi en 2 exemplaires. Le bon de livraison sera signé par la personne chargée de réceptionner les produits ou toute autre personne habilitée. Le titulaire ne sera en aucun cas tenu à un déballage des produits au moment de la livraison.

Au moment de la livraison, la personne chargée de réceptionner les fournitures ou toute autre personne habilitée ne sera alors responsable que du comptage et de la vérification de l'état externe des colis, des conditions d'entrepôt des produits et en aucun cas de leur admission conformément à l'article 6 ci-après.

Lieu de livraison :

Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Rectorat de Région académique de la Guadeloupe

Division des Examens et Concours

Parc d'Activité la Providence

ZAC de Dothémare BP 480

97183 LES ABYMES CEDEX

Le titulaire devra prévoir tous les moyens adaptés pour le déchargement tels que chariots élévateurs, transpalettes etc. ainsi que le personnel adapté et en nombre suffisant pour un déchargement dans de bonnes conditions. Le personnel et le matériel appartenant au Rectorat ne sauraient être sollicités en cas de manquement des moyens ci-dessus désignés pour les manœuvres nécessaires aux livraisons.

5.3 Détérioration des fournitures et responsabilités.

Les véhicules chargés d'effectuer la livraison doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les marchandises arrivant détériorées au Rectorat feront l'objet d'un rejet. Le transfert de propriété s'effectuant lors de l'acceptation du bon de livraison.

Les marchandises non conformes au bon de commande pourront faire l'objet d'un ajournement, d'un refus, ou d'une admission avec réfaction du prix.

5.4 Indisponibilité temporaire ou permanente d'une référence :

En cas de rupture de stock d'une référence, le fournisseur a obligation d'informer le Rectorat dès réception du bon de commande. Le second titulaire sera alors sollicité.

En cas d'indisponibilité permanente d'une référence (arrêt de production d'une référence) chez les deux titulaires, ces derniers doivent soumettre, préalablement la modification pour validation dans un délai de 15 jours minimum avant l'effectivité de ce changement. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des échantillons afin de vérifier qu'il satisfait bien aux exigences.

Il ne sera pas nécessaire d'acter cette modification par avenant.

5-3 Prestations supplémentaires ou modificatives :

Conformément à l'article 23 du CCAG FCS, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

6- CONDITIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison.

A l'issue des opérations de vérifications, le pouvoir adjudicateur prendra la décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS. En cas de non-conformité entre la quantité livrée et la quantité définie sur le bon de commande ou en cas de non-conformité avec les spécifications du marché ou de la commande, la prestation peut faire l'objet d'un rejet, d'un ajournement ou d'une acceptation avec réfaction du prix. En cas d'ajournement c'est-à-dire lorsque le Rectorat aura jugé que les prestations soient rectifiées par le titulaire pour être recevables. L'ajournement décidé est soumis à l'émission d'une réserve par le Rectorat via une demande verbale et/ou écrite.

Lors des vérifications quantitatives, notamment la conformité au bon de commande et les vérifications d'aspect, le titulaire a la possibilité d'assister ou de se faire représenter.

En aucun cas, le titulaire ne peut compléter les produits restants à livrer dans un délai supérieur à deux jours ouvrés sans s'exposer aux pénalités fixées au présent contrat.

Les vérifications qualitatives et fonctionnelles prévues pour l'admission des produits consistent à s'assurer notamment que ceux-ci présentent bien les caractéristiques techniques décrites par le titulaire dans son offre.

En cas de non-satisfaction partielle ou totale, la personne responsable du marché déclare l'admission avec réfaction ou le rejet conformément à l'article 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

- 7-1 Facturation

Les factures sont libellées à l'ordre de : Rectorat de la Guadeloupe - Plate-forme CHORUSParc d'activités la Providence - ZAC de Dothémare – BP 480 - 97183 LES ABYMES CEDEX.

Et transmise par voie électronique via le portail de facturation :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

7.2- Paiement

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures établies sur lesquelles devront figurer outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

- le numéro de la facture ainsi que le numéro de bon de commande correspondant,
- le code d'identification du service en charge du paiement
- la date de livraison des fournitures
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés
- le montant hors taxes
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises,

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le paiement est effectué, après vérification du service fait, dans un délai de « 30 jours à compter de la date de réception de la facture »

Le défaut de paiement dans les délais prévus au présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

7.3 Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement selon l'option A de l'article 11.1 CCAG-FCS.

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le choix du montant de l'avance se porte sur l'option A dans le respect de l'article R 2191-7 al 3 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde

8 – SUIVI DES PRESTATIONS

Le titulaire devra nommer un référent ou plusieurs chargés de la coordination commerciale et technique. Dans ce cadre, il devra apporter toute diligence à la résolution des dysfonctionnements des prestations (retard de livraison, livraison de produits défectueux...). Pour un suivi optimal des prestations, il devra informer le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant ces référents ou chargés de la coordination commerciale et technique.

9 - PENALITES

En cas de dépassement du délai de livraison, une pénalité pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et **sans mise en demeure préalable**, une pénalité fixée à 200 € par jour de

retard, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

9.1 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.2 Pénalité pour exécution partielle ou mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution telle que le défaut de conditionnement dans les règles de l'art, la livraison en sous-effectif ou encore avec des moyens techniques inadaptés ou l'exécution partielle par rapport aux délais contractuels, dans l'exécution des prestations objet du présent marché, par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 60 € par exécution partielle ou mauvaise exécution constatée.

9.3 Assurances et maintenance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.:

Les prestations font l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire toute la période à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 27 du CCAG FCS.

10 LANGUE ET MONNAIE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'euro.

11 CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché pourra être résilié dans les cas et aux conditions prévues dans le CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS. notamment, en cas de retard répété dans les livraisons de la marchandise.

En cas de retard répété de livraison ou pour tout événement indépendant du pouvoir adjudicateur et compromettant le bon fonctionnement des services, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2142-1, R 2142-3, R2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article R 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En outre, le marché pourra être résilié dans le cas prévu à l'article « Clause de sauvegarde » et à l'article «

12 LIQUIDATION ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

13 CONTENTIEUX / REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Les contestations se rapportant au présent marché et qui n'auraient pas pu être réglées à l'amiable, soit directement entre les parties, soit par l'intermédiaire du Comité Consultatif de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique seront de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

14 -DEROGATION

L'article 9 du présent CCP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS

